



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 211 DU 30 AOÛT 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PRÉFET DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique – dispositif SARISE – du 03/09/2019 au 23/09/2019 59000 LILLE

CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

Arrêté préfectoral du 27 août 2019 désignant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance zonale

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Avis favorable du 23 août 2019 – Dossier n°409 Vieux-Condé – Procédure PC-AEC

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté du 29 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord

Arrêté du 30 août 2019 portant désignation et délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, chargé des fonctions de sous-préfet de Cambrai par intérim

Arrêté du 30 août 2019 portant délégation de signature aux chefs de service de la police nationale en matière disciplinaire

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 06 août 2019 portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de BEUVRAGES

Arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de ONNAING

AÉROPORT DE LILLE

Règlement d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer
un système de vidéoprotection provisoire de voie publique
- dispositif SARISE -
du 03/09/2019 au 23/09/2019
59000 LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006 ouvrant la possibilité de délivrer une autorisation provisoire sans recueillir préalablement l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dès lors que sont réunies les conditions cumulatives de l'urgence et de l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire de voie publique – dispositif SARISE - présentée par le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord pour la période allant du 03/09/2019 au 23/09/2019 minuit, aux adresses visées dans le dossier de demande, portant sur 10 caméras de voie publique ;

Considérant l'organisation de l'édition d'été 2019 de la Foire aux Manèges de Lille du samedi 24 août au dimanche 22 septembre 2019, ainsi que les manifestations annoncées du mouvement dit des « gilets jaunes » prévues dans le cadre de la rentrée sociale ;

Vu les conditions de déroulement des événements susvisés et l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme ;

Conformément aux textes en vigueur, la présidente de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection du Nord a été informée par les services préfectoraux par courriel du 29 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité est autorisé, pour la période allant du 03/09/2019 au 23/09/2019 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection provisoire de voie publique composé de 10 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0886.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction centrale des CRS – B.M.T.A.O.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont

autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

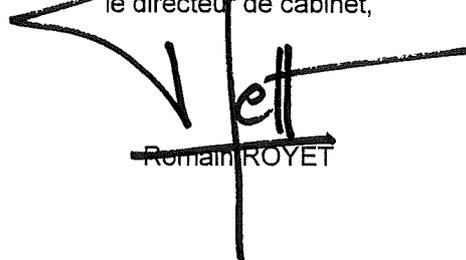
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné n'est valable que pour les événements susvisés et la période indiquée. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord pour toute éventuelle poursuite du système.

Article 13 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29/08/2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Romain ROYET



**Arrêté préfectoral
désignant Monsieur Fabien SUDRY
Préfet du Pas-de-Calais
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 18 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'absence pour congés de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité du samedi 14 septembre 2019 matin au dimanche 15 septembre 2019 inclus ;

Vu l'absence du mercredi 11 septembre 2019 après-midi au mardi 17 septembre 2019 après-midi de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais assurera la suppléance zonale du samedi 14 septembre 2019 matin au dimanche 15 septembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 27 août 2019


Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 409
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 25 juillet 2019 sous la présidence de Monsieur Christian ROCK, sous-préfet de VALENCIENNES, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Thibault VANDENBESSELAER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 11 du 15 janvier 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 05961619O0002, le 7 mars 2019 à la mairie de VIEUX CONDÉ,

Vu la demande de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1 422 m² de surface de vente, à VIEUX CONDÉ, rue Jean Jaurès, enregistrée le 11 juin 2019 sous le n° 409,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

- M. BOQUILLON, responsable du centre technique administratif de Vieux Condé, chargé de la requalification du centre-ville,
- Les porteurs de projet représentés par MM. Etienne COULIER, responsable immobilier, et Thomas DAMAY, responsable développement immobilier de la SNC LIDL, qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juillet 2019,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1 422 m² de surface de vente, à VIEUX CONDÉ, rue Jean Jaurès ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate du projet de réhabilitation de l'îlot Gambetta/Dervaux, à 300 mètres du centre-ville de VIEUX CONDÉ et à proximité de commerces, d'habitations et d'activités ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur le commerce de centre-ville de la commune limitrophe de CONDÉ-SUR-L'ESCAUT ;

Considérant que le projet se situe en partie dans une zone d'aléa effondrement localisé de la tête du puits de mine « Balive », zone rouge R4 du Plan de Prévention des Risques Miniers pays de CONDE et sur une zone avec des sols pollués ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet se situe en partie sur une friche, en cœur de ville, proche des logements, et doit participer à la redynamisation du quartier Gambetta Dervaux en cours de restructuration, dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) ;

Considérant que le projet va générer un flux supplémentaire de véhicules sans pour autant entraîner de perturbation sur le flux existant ;

Considérant que le projet bénéficie d'une bonne desserte par les transports en commun et est facilement accessible pour les piétons ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet ne consomme pas d'espace, réutilise une friche, un parking et un espace vert, et marque ainsi une évolution vers l'intégration du projet urbain ;

Considérant qu'en matière de performance énergétique le projet permet, avec une sur-isolation du bâtiment, de réduire au maximum les consommations d'énergie et l'empreinte carbone avec une surperformance par rapport à la norme RT 2012 ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi que la mise en place d'un bassin de rétention enterré pour récupérer les eaux pluviales et une cuve de récupération des eaux de toitures destinées à l'arrosage des espaces verts ;

Considérant que le projet a vocation à améliorer l'impact visuel du quartier en utilisant des aménagements extérieurs et paysagers de qualité ;

Considérant que le projet prévoit la création de 5 emplois supplémentaires ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet un UN AVIS FAVORABLE au projet porté par la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1 422 m² de surface de vente, à VIEUX CONDÉ, rue Jean Jaurès,

porté par la société

SNC LIDL
38 Rue de la Gare
2011 Avenue Industrielle La Houssoye
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Sens des votes :

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur David BUSTIN, représentant M. le Maire de VIEUX CONDÉ

Monsieur Didier JOVENIAUX, représentant M. le Président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole

Monsieur Raymond ZINGRAFF, représentant Mme la Présidente du SIMOUV

Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires du Nord

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

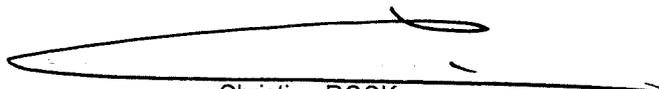
A voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du Conseil Régional des Hauts-de-France

Fait à LILLE, **23 AOUT 2019**

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Christian ROCK

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction de la
Coordination des
Politiques
Interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-302 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des cotés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2004, par lequel M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord sollicite le transfert de la commission de réforme territoriale ;

Vu le courrier en date du 5 novembre 2004, par lequel M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord propose que le siège de la commission de réforme territoriale se situe au Centre de gestion ;

Vu le courrier du 12 juillet 2019 par lequel M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord propose une nouvelle organisation de la présidence des commissions ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

1°- Pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement ou volontairement au Centre de gestion du Nord :

- M. Marc PLATEAU, Maire de MALINCOURT, titulaire ;
- Mme Sylvie BILLARD-BARON, Directrice des ressources humaines et logistique au centre de gestion du Nord, suppléante ;
- M. Frédéric CHOPIN, Responsable des instances médicales et de l'assurance statutaire du centre de gestion du Nord, suppléant.

2°- Pour les collectivités et établissements relevant du socle commun :

- M. Guy DECLOQUEMENT, Directeur des affaires financières et de la prévention du Centre de gestion du Nord, titulaire ;
- Mme Sylvie BILLARD-BARON, Directrice des ressources humaines et logistique au centre de gestion du Nord, suppléante ;
- M. Frédéric CHOPIN, Responsable des instances médicales et de l'assurance statutaire du centre de gestion du Nord, suppléant.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2004 susvisé portant transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord sont inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le président du Centre de gestion du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 AOÛT 2019**
Pour le préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET





PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

**Arrêté portant désignation et délégation de signature
à M. Jacques DESTOUCHES , sous-préfet de Douai, chargé des fonctions
de sous-préfet de Cambrai par intérim**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décret du 29 janvier 2018 nommant M. Christian ROCK, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Thionville ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert (fonds de solidarité pour le logement) modifié du 22 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 29 mai 2017 portant nomination de M. Jean-Philippe POTAUX, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 modifié portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visées à l'article L815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai est chargé d'assurer les fonctions de sous-préfet de Cambrai par intérim à compter du 2 septembre 2019.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Cambrai par intérim, pour assurer sous la direction du préfet, dans la limite de l'arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

A – RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A 1 - Cartes grises, dans la limite des missions dites "de proximité", à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001

- Certificats de situation

A2 - Permis de conduire, dans la limite des missions dites "de proximité", à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001

A 3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A 4 - Actes et activités liés à la délivrance, à la rétention, à la suspension administrative (L. 224-1 et L. 224-2 du code de la route), à l'annulation des permis de conduire et à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD)

A 5 - Mesure administrative consécutive à un examen médical : Édition du formulaire « arrêté référence 61 » pris consécutivement à l'avis médical rendu par les praticiens de commissions ou de cabinet agréés par M. le Préfet dans le cadre de visites médicales relatives au permis de conduire.

Délivrance aux usagers de ce document sur lequel est indiqué « aptitude à la conduite pour une durée limitée des catégories légères et/ou lourdes du permis de conduire, ou bien inaptitude »

A 6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A 7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

Associations

A 8 – Délivrance des récépissés et des courriers relatifs aux associations ayant leur siège dans l'arrondissement

Cartes Nationales d'Identité et passeports :

A 9 – Cartes Nationales d'Identité / passeports au titre des missions de proximité

Élections :

A 10 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A 11 - Cartes d'identité des maires et adjoints

A 12 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A 13 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

A 14 - Arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A 15 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A 16 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A 17 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article L 3322-9 du code de la santé publique

A 18 - Autorisation de prolongation d'ouverture tardive des débits de boissons

A 19 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A 20- Fermeture administrative pour une durée maximale de 3 mois, des établissements ayant servi à commettre les infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L. 8272-2 du code du travail ou des infractions liées à la vente illégale de tabac (articles 1810 et 1825 du code général des impôts)

A 21 - Avertissement et fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A 22 - Sonorisation sur la voie publique

A 23 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A 24 - Manifestations aériennes y compris les déclassements temporaires de zone réservée à l'occasion de ces manifestations, survols d'agglomérations basse hauteur/altitude en travail aérien en aéronef habité dans la limite du territoire de l'arrondissement, création d'hélistructures, création de plateformes ballons et ULM, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales, interdiction ou restriction de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations

A 25 - Refus d'ouverture ou fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse

A 26 - Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement ;

A 27 - Enregistrement audiovisuel de caméras piétons des agents de police municipale ;

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A 28 - Revendeurs d'objets mobilier

A 29 - Agrément des gardes particuliers

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A 30 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A 31 - Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A 32 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds

A 33 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A 34 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A 35 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A 36 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R 2213-33 du CGCT)

A 37 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT)

Activité commerciale :

A 38 - Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A 39 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A 40 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A 41 - Arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de catégorie B par les communes (article L 511-5 du code de la sécurité intérieure) et relatif à l'armement des agents de police municipale

A 42 - Arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipales, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

Naturalisations et acquisition de la nationalité française :

A 43 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures.

Divers :

A 44 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A 45- Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A 46 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycane, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

A 47 - Décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

A 48- Instruction, pour l'ensemble du département du Nord, des dossiers relatifs à la délivrance des distinctions honorifiques suivantes (à l'exception de la prise des arrêtés de nomination départementaux) : Mérite agricole, médaille d'honneur des travaux publics, des syndicats professionnels, mutualité coopération et crédit agricoles, médaille de l'aéronautique, Mérite maritime, médaille d'honneur des transports routiers, port de décorations étrangères, médaille du tourisme, médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales, médaille d'honneur régionale, départementale et communale, ordre des arts et lettres, médaille d'honneur agricole, médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, Palmes académiques.

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B 1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B 2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B 3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

B 4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B 5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B 6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B 7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B 8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B 9 - Lettres de rappel à la loi aux communes dans l'arrondissement en cas de non mise en œuvre du service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève (articles L. 133-3 et L. 133-4 du code de l'éducation)

B 10 - Tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déféré devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B 11 - Tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des autorités décentralisées dans l'arrondissement (articles L. 1612-1 et suivants du CGCT), à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, du déféré devant la juridiction administrative et des arrêtés préfectoraux portant règlement du budget, mandatement d'office et inscription d'office

B 12 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié)

B 13 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT (alinéas 2 et 3) en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B 14 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L 2122-34 du CGCT

B 15 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT

B 16 - Actes relatifs aux associations syndicales autorisées régies par le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

B 17 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B 18 - Arrêtés d'attribution de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

B 19 - Instruction des dossiers de demande de Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) (BOP 112 et 119) : déclaration de complétude des dossiers et courriers de notifications des arrêtés attributifs de subventions

B 20 - Instruction des dossiers de Contrats de Ruralité : Contrats de Ruralité, courriers de notification desdits contrats et conventions financières annuelles propres à chaque Contrat de Ruralité

B 21 - Conventions et des avenants du programme Action Cœur de Ville

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C 1- Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme ;

C 2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L.1 et L 110-1 et R 112-1 à R 112-24 du code de l'expropriation)
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 121-1 à L 122-7 et R 121-1 du code de l'expropriation)
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (enquête unique régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, articles L. 143-44 et 46 et L. 153-54 et 55 du code d'urbanisme et L. 122-5 du code de l'expropriation)
- Organisation de la réunion des personnes publiques associées préalable à l'enquête (articles L 132-7 à 9, L 143-43, L153-52, R 143-10 et R153-13 du code de l'urbanisme)
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 121-1 et suivants et R121-1 du code de l'expropriation, L 143-49 et L 153-58 du code de l'urbanisme)
- Enquête parcellaire (articles L 131-1 et R 131-3 à R 131-14 du code de l'expropriation)
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (article R 111-1 du code de l'expropriation)
- Arrêté de cessibilité (articles L 132-1 à L 132-4 et R 131-1 à R 132 - 4 du code de l'expropriation)
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R 221-1 du code de l'expropriation)
- Expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine (articles L 511-1 à L 511-9 et R 511-1 à R 511-3 du code de l'expropriation)
- Opération de restauration immobilière (titre I et III du livre 1^{er} du code de l'expropriation et articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants du code de l'urbanisme)
- Déclaration de parcelle en état d'abandon (articles L 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales)

C 3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C 4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C 5 - Conventions de servitudes établies par ORANGE, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C 6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par ENGIE

C 7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics (loi du 29 décembre 1892 modifiée et loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C 8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux (loi du 29 décembre 1892 modifiée, loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C 9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C 10 – Attestation prévue à l'article R 462 – 10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D 1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la Construction et de l'habitation)

D 2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D 3 - Attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D 4 - Réserve et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L.441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D 5 – Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D 6 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E 1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E 2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F 1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F 2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F 3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F 4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007).

F 5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente ;

- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;
- dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure spécifique d'expulsion des lieux dédiés aux demandeurs d'asile (articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA).

F 6 - Poursuites par voie de vente

F 7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 3 - Délégation est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Cambrai par intérim, pour signer dans les limites de l'arrondissement, les décisions suivantes :

G – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G 1 - Conventions de coordination prévue par l'article L 512-4 à l'article L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G 2 - Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G 3 - Conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

G 4 - Conventions relatives au dispositif «Participation citoyenne »

G 5 - Arrêtés portant interdiction de manifestations sur la voie publique

H – ÉQUIPEMENT

H 1 - URBANISME – DROIT DES SOLS – ACQUISITIONS FONCIÈRES - EXPROPRIATIONS

Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État

Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 123-14 et L 122-15 du code de l'urbanisme et L 122-5 du code de l'expropriation)

Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs

Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

Règle d'urbanisme particulière

- Zones d'aménagement concerté d'initiative *État* (article L 311-1 du code de l'urbanisme)

H 2 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée)

H 3 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réserve de logement au bénéfice de l'État (article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation)

I - DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail)
- Conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail)

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Cambrai par intérim, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de la résidence (frais de représentation compris)
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mmes Maryline LE SCOUARNEC, attachée d'administration de l'État et Christelle HALAT, adjointe technique, pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Chorus Formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Cambrai par intérim et sous l'autorité de celui-ci.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Cambrai par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée, par M. Jean-Philippe POTAUX, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées.

- prioritairement par M. Christian ROCK, sous-préfet de Valenciennes ;
- par M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROCK).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques DESTOUCHES sous-préfet de Cambrai par intérim et de M. Jean-Philippe POTAUX, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, à :

- Mme Brigitte DENIMAL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réglementations et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Francis MARZEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau ;
- M. Dominique CHOQUET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des collectivités territoriales et de l'aménagement du territoire et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Marie-José TONDEUR, secrétaire administrative de classe—exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Maryline LE SCOUARNEC, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau du cabinet, des moyens et de la logistique.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe POTAUX, secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies, correspondances courantes, notes de service à l'exclusion de la correspondance comportant décisions de principe et instructions générales.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe POTAUX concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

Délégation est donnée aux chef(fe)s de bureau et adjoint(e)s au chef(fe) de bureau dont les noms suivent pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions, les copies entrant dans la compétence de leur service :

- Mme Brigitte DENIMAL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réglementations et en son absence par M. Francis MARZEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle médailles ;
- M. Dominique CHOQUET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des collectivités territoriales et de l'aménagement du territoire, et en son absence par Mme Marie-José TONDEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Maryline LE SCOUARNEC, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du cabinet, des moyens et de la logistique.

Article 6 - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Cambrai par intérim, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation et à la suspension provisoire du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L. 511-3-2 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 à L.563-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (article L 3213-1 à L 3213-10, L 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R3211-7 du code de la santé publique notamment)
- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, M. Jacques DESTOUCHES a délégué de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 6 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Cambrai par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

30 AOUT 2019



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature
aux chefs de service de la police nationale en matière disciplinaire**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, loi dite loi Le Pors ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (1) ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2011-294 du 21 mars 2011 modifiant le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 nommant M. Thierry CANESSON, commissaire divisionnaire de police, au poste de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 février 2019 nommant M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Nord à Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières zone Nord à Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 nommant Mme Catherine AMBIAUX, commissaire général de police, directrice zonale de la sécurité intérieure Nord à compter du 4 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant délégation de signature aux chefs de service de la police nationale en matière disciplinaire ;

Vu la circulaire DAPN/RH/ADC n°0075 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du corps des attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique du Nord et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Nord-Lille DDSP à Lille ;
- M. Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal de la police aux frontières du Nord ;
- M. Romuald MULLER, commissaire général, directeur régional de la police judiciaire ;

pour :

- les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant au corps des personnels techniques de la police nationale de catégorie C placés sous leur autorité ;
- les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux adjoints de sécurité de la police nationale placés sous leur autorité.

Article 2 – Délégation de signature est également donnée en matière disciplinaire à M. Thierry CANESSON, commissaire divisionnaire, directeur zonal des C.R.S. Nord dans le cadre de décisions relatives aux sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux personnels

techniques de la police nationale de catégorie C ainsi qu'aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée en matière disciplinaire à :

- Mme Catherine AMBIAUX, commissaire général de police, directrice zonale de la sécurité intérieure (à compter du 4 septembre 2019);
- Mme Emmanuelle HEZARD, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police pour la zone Nord et directrice de l'école nationale de police de ROUBAIX-HEM ;
- M. François COUDON, ingénieur général, directeur du laboratoire de police scientifique de Lille.

pour les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux personnels techniques de la police nationale de catégorie C placés sous leur autorité.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 susvisé portant délégation de signature aux chefs de service de la police nationale en matière disciplinaire est abrogé.

Article 5 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les chefs des services de police concernés et la secrétaire générale de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

30 AOUT 2019

Michel LALANDE



Sous-préfecture
de Valenciennes

Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de BEUVRAGES

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de BEUVRAGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 portant nomination du régisseur et de son suppléant ;

VU la lettre de Madame le Maire de BEUVRAGES en date du 1^{er} juillet 2019 demandant de cesser l'activité de la régie ;

VU l'avis favorable en date du 05 août 2019 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France et du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

CONSIDERANT que la police municipale de BEUVRAGES est dotée de terminaux électroniques de verbalisation depuis mars 2017 et qu'aucun encaissement n'a été enregistré au cours des deux dernières années ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2003 et du 2 octobre 2013 portant institution d'une régie de recettes de l'État et de la nomination du régisseur et de son suppléant auprès de la Police Municipale de la commune de BEUVRAGES sont abrogés.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Madame le Maire de BEUVRAGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée à Madame le Maire de BEUVRAGES, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant et à la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Valenciennes, le 06 août 2019

Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Mohammed ABDOUNE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture
de Valenciennes

Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de ONNAING

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de ONNAING ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant nomination du régisseur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de ONNAING en date du 08 juillet 2019 demandant de cesser l'activité de la régie ;

VU l'avis favorable en date du 21 août 2019 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France et du département du Nord ;

CONSIDERANT que la police municipale de ONNAING est dotée de terminaux électroniques de verbalisation depuis mars 2017 et qu'aucun encaissement n'a été enregistré au cours des deux dernières années ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2003 et du 2 octobre 2013 portant institution d'une régie de recettes de l'État et de la nomination du régisseur et de son suppléant auprès de la Police Municipale de la commune de ONNAING sont abrogés.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de ONNAING sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de ONNAING, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant et à la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Valenciennes, le 28 août 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet



Christian ROCK

REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AÉROPORT DE LILLE

Pris en application :

- Des codes de la Route, des Transports, de l'Aviation Civile, de la Propriété des Personnes Publiques, du Tourisme ;
- De l'Arrêté Préfectoral réglementant les autorisations de stationnement des taxis dans l'emprise de l'Aérodrome de Lille-Lesquin en date du 17 septembre 2018 et l'Arrêté Préfectoral modificatif du dit arrêté en date du 29 novembre 2018 ;
- Du Contrat de Délégation de Service Public en date du 3 décembre 2008, conféré par le SMALIM, propriétaire de l'Aéroport de Lille, à la SAS SOGAREL ;
- De l'Arrêté préfectoral en vigueur portant règlement de police générale sur l'Aérodrome de Lille-Lesquin (Nord) ;

La mise en place du présent règlement d'utilisation a été précédée d'une consultation publique auprès des usagers de l'Aéroport (navettes et taxis), du SMALIM et des services de l'Etat compétents (Préfecture du Nord, DREAL, DIRECCTE, DDSP, PAF, BGTA, Douanes).

ARTICLE 1^{ER} : DEFINITIONS

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les passagers et usagers de l'Aéroport de Lille sont autorisés à accéder et à stationner dans les parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille.

Sont désignés indifféremment comme « parcs de stationnement » ou « parkings » de l'Aéroport de Lille, les espaces dédiés au stationnement de véhicules ou à leur arrêt en vue du chargement ou du déchargement de salariés de la plateforme aéroportuaire, de passagers, de leurs bagages, de marchandises... situés sur l'emprise de l'Aéroport de Lille, ouverts 24h/24, et ci-après énoncés:

- Dépose-Minute Express passagers
- Dépose-Minute à accès réglementé
- Parking P1 Longue durée
- Parking P2 Facilité
- Parking P3 Proximité
- Parking P4 Privilège/Couvert
- Parking P6 TO
- Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales
- Parking loueurs de véhicules
- Parking Stratos

Toutes les opérations dans les parcs de stationnement susmentionnés (stationnement, arrêt temporaire, dépose...) sont soumises au présent règlement, et aux arrêtés préfectoraux précités, sauf dérogation expresse et formelle de la part de la SAS SOGAREL et/ou des services de l'Etat compétents. Les parcs de stationnement font partie intégrante du domaine public aéroportuaire. Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement d'utilisation, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

- 1°) Le terme « **SAS SOGAREL** » désigne la Société de Gestion de l'Aéroport de la Région de Lille, Exploitant de l'Aéroport de Lille conformément au Contrat de DSP ;
- 2°) Le terme « **Véhicule privé à usage non commercial** » désigne tout véhicule léger utilisé à des fins strictement privées, non liées directement ou indirectement à un service commercial et/ou onéreux ;
- 3°) Le terme « **Taxi** » désigne tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et visibles, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par les services de l'Etat compétents, en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages ;
- 4°) Le terme « **Transport en commun** », désigne tout service public régulier de transport routier de personnes et de leurs bagages dûment autorisé par une autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) compétente territorialement, dont les services sont offerts à la place et dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance.
- 5°) Le terme « **Véhicules de location** » désigne les véhicules offerts à leurs clients par les sociétés professionnels détenteurs d'automobiles de tourisme ou de véhicules utilitaires et dûment autorisés par la SAS SOGAREL à exercer une activité sur l'emprise aéroportuaire pour l'exercice du service de location de véhicules. Ce service consiste pour le client (professionnel ou particulier) à réserver et à jouir d'un véhicule pour une période donnée allant de quelques heures à plusieurs mois.
- 5°) Le terme « **Véhicule de transport de PHMR** » désigne les véhicules exclusivement dédiés au transport de personnes handicapés et à mobilité réduite et de leurs bagages.
- 6°) Les termes « **Autocars** » désignent les véhicules de transport collectif de plus de 10 personnes.
- 7°) Les termes « **Véhicule de petite remise** » (VPR), « **Véhicule de grand remise** » (VGR), « **Véhicule à usage commercial de moins de neuf places** », « **Navette** » (gratuite ou non), « **Transport privé** », « **Voiture de tourisme avec chauffeur** », « **véhicule motorisé à 2 ou 3 roues** » désignent indifféremment tous les véhicules autres que ceux définis ci-avant, utilisés pour compte propre ou pour compte d'autrui, sur commande ou sur demande du client, onéreux ou non, directement ou indirectement liés à une prestation commerciale, qu'ils assurent un service régulier ou occasionnel et titulaires, le cas échéant, d'une licence professionnelle délivrée par une autorité compétente.
- 8°) Le terme « **Passager** » désigne à titre exclusif une personne qui utilise un vol d'une compagnie aérienne qui opère des vols depuis et vers l'Aéroport de Lille.
- 9°) Le terme « **Usager** » désigne plus généralement tout individu qui utilise les installations aéroportuaires, qu'il soit passager ou non.

ARTICLE 2 : USAGE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AÉROPORT DE LILLE

Le présent article vise à définir l'usage de chacun des parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille, cet usage étant exclusif de tout autre.

- **Dépose-minute Express passagers** : son accès est réservé aux seuls véhicules légers privés à usage non commercial destinés à reprendre ou à déposer un passager de l'Aéroport de Lille et ses bagages. Afin de fluidifier la circulation des véhicules et des personnes, et plus généralement pour des motifs de sécurité générale de la plateforme aéroportuaire, des biens et des personnes, l'arrêt des véhicules est limité à 1 minute (UNE) maximum.
 - **Dépose-minute réglementée** : l'accès à cet espace est strictement réservé aux seuls taxis dans les conditions prévues par l'Arrêté préfectoral visé ci-avant, transports en commun, autocars, véhicules de service Aéroport de Lille, véhicules de transport des personnels navigants, véhicules de transport de personnalités (VIP, politiques, *show-business*...), véhicules de livraisons pour les entreprises ayant des locaux dans l'Aérogare Passagers, aux véhicules de secours et aux véhicules des services de l'Etat, sauf dérogation expresse et écrite préalable de la SAS SOGAREL ou des services de l'Etat compétents ;
- Pour des raisons de sécurité, en dehors des procédures d'urgence (évacuation de l'aérogare par exemple), il est expressément précisé que la montée et la descente des voies d'accès à la dépose-minute (rampes) sont strictement interdites aux piétons. Ces derniers sont tenus d'emprunter les chemins balisés afin de rejoindre l'aérogare passagers.
- **Parking P1 Longue durée** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport. La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un

véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son départ et son retour. Le parking P1 peut également être utilisé par les clients privés du service Resa-Parcs.com.

- **Parking P2 Facilité** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport. La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son départ et son retour.
- **Parking P3 Proximité** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport. La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son départ et son retour.
- **Parking P4 Privilège/Couvert** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport. La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son départ et son retour.
- **Parking P6 TO** : son utilisation est réservée aux seuls véhicules privés à usage non commercial des passagers de l'Aéroport clients des partenaires de la SAS SOGAREL et munis d'un code d'accès (e-voucher) à usage unique. La durée de stationnement est strictement limitée à celle définie au moment de la remise du code d'accès. Tout dépassement de la durée de stationnement sera facturé au tarif en vigueur. Le parking P6 TO peut également être utilisé, sur invitation des agents habilités de la SAS SOGAREL, aux clients privés du service Resa-Parcs.com.
- **Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales** : son accès et le stationnement sont réservés aux transporteurs privés (art. L. 3131-1 Code des Transports), VPR (art. L. 3122-1 Code des Transports), véhicules motorisés à 2 ou 3 roues (art. L. 3123-1 Code des Transports), véhicules de tourisme avec chauffeur (art. L. 231-1 Code du Tourisme), services de transport occasionnels (art. L. 3112-1 et s. Code des Transports) et plus généralement aux seuls véhicules utilisés sur commande ou sur demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers, à titre onéreux ou non, directement ou indirectement liés à une prestation commerciale, hors taxis, transports en commun et autocars, et préalablement identifiés auprès des services de la SAS SOGAREL. Les véhicules précités sont autorisés à exercer leur activité uniquement sur le présent parc de stationnement, sous peine de sanction et de retrait de l'autorisation. Le démarchage de clients est strictement interdit sur l'emprise de l'Aéroport. La durée de stationnement est limitée à une heure pour tous les véhicules, prise en charge des passagers et de leurs bagages comprise.
- **Parking loueurs de véhicules** : il est réservé à l'usage exclusif des sociétés de location de véhicules titulaires d'une autorisation d'activité portant convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire délivrée par la SAS SOGAREL.
- **Parking Stratos** : Il est réservé au personnel employé par la SAS SOGAREL, au personnel des entreprises sous-traitantes de l'Aéroport et au personnel des personnes physiques ou morales autorisées à exercer une activité sur l'Aéroport ou bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire et disposant d'un badge SALTO lui permettant l'accès.

En cas de saturation des parcs de stationnement, et pour des motifs d'exploitation aéroportuaire, les usagers sont dirigés de plein droit par les personnels habilités de la SAS SOGAREL vers d'autres parcs de stationnement ou vers des zones de stationnement temporaires mises en œuvre par ses soins selon la disponibilité des terrains non occupés. Le stationnement sur ces zones temporaires est également soumis aux dispositions du présent règlement.

En dehors de ces espaces de stationnement réglementés, tout arrêt et/ou stationnement est strictement interdit, pour des raisons de sécurité des biens, des personnes, des infrastructures et pour la fluidité du trafic. Tout contrevenant s'expose à des sanctions.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT, CIRCULATION, STATIONNEMENT, SECURITE

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise aéroportuaire sont tenus d'observer les règles de circulation prévues par le Code de la route. Ils doivent se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de police et de la gendarmerie, les agents des douanes et, le cas échéant, les personnels habilités de la SAS SOGAREL. Sauf indication contraire, la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h dans l'emprise de l'Aéroport de Lille et à 15 km/h dans l'enceinte de chacun des parcs de stationnement.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Les usagers à pieds doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol et les panneaux de signalisation les concernant.

Les véhicules doivent être garés correctement et uniquement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Les véhicules à deux roues (cycles, vélomoteurs et motocyclettes) sont autorisés à stationner dans les parcs de stationnement aux emplacements délimités, le cas échéant.

Il est expressément interdit :

- d'apporter ou d'utiliser des feux nus ;
- de faire usage intempestif de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme, sirène, haut-parleur, avertisseur ;
- de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement, ainsi qu'à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, ou de nettoyage sur les véhicules, sauf autorisation expresse et écrite au préalable de la SAS SOGAREL ;
- il est interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversement accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'utilisateur intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel habilité de la SAS SOGAREL ;
- de laisser divaguer les animaux ; pour la sécurité de tous, les animaux doivent être tenus en laisse ; pour des questions d'hygiène, les propriétaires sont tenus d'évacuer les déchets de leurs animaux ;
- d'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien des parkings ;
- de procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisée par la SAS SOGAREL ou à toute forme de publicité notamment distribuer ou déposer des tracts ;
- de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.

En cas de danger, les bornes interphones situées aux entrées et sorties des parcs de stationnement doivent être utilisées.

Le Parking Privilège/Couvert P4 fait l'objet de mesures de sécurité complémentaires. Ainsi, il est interdit :

- de fumer ;
- d'introduire ou d'entreposer du matériel combustible ou inflammable à l'exception du contenu du réservoir de carburant ;
- d'extraire ou d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules.

Un plan d'évacuation est affiché aux différents niveaux du Parking Privilège/Couvert P4. Les véhicules fonctionnant au GPL doivent être équipés d'une soupape de sécurité conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, les agents de la SOGAREL pourront leur refuser l'accès.

Les équipements d'entrée et de sortie sont placés sous surveillance vidéo. Les entrées et sorties des parkings P2, P3 et P5 font l'objet d'une surveillance vidéo avec lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

L'accès aux parcs de stationnement est interdit aux véhicules ne répondant pas au gabarit de hauteur indiqué à l'entrée de chaque parc de stationnement.

L'entrée dans les parcs de stationnement ci-après désignés est de type automatique et est provoquée soit :

- Par la distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule (création d'un numéro de ticket) pour les parcs de stationnement P1, P2, P3 et P4 ;
- Par l'insertion ou l'application sur la borne d'entrée d'un titre d'accès autorisé (badge SALTO, carte d'abonnement, code d'accès....) pour le Parking P1, P4, P6, le Parking loueurs de voitures, le Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales et le parking Stratos ;
- Par l'ouverture de la barrière d'accès pour la Dépose-minute réglementée.

Pour la dépose-minute express, l'entrée se fait de manière autonome.

La sortie des parcs de stationnement s'effectue :

- Pour les Parkings P1, P2, P3 et P4 par l'insertion dans la borne de sortie du ticket de stationnement horodaté, préalablement réglé aux caisses automatiques spécifiques au parc de stationnement ou réglé par carte bancaire en borne de sortie. Après introduction, le ticket sera retiré pour permettre la sortie du véhicule ;
- Pour les parkings P1, P4, P6, le parking loueurs de voitures, le Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales et le parking Stratos par l'insertion ou l'application sur la borne de sortie d'un titre d'accès autorisé (badge SALTO, carte d'abonnement, code....) ;
- Pour la dépose-minute express et la dépose-minute réglementée de manière autonome.

ARTICLE 4 : REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Le stationnement dans les parcs de stationnement et les services annexes ci-après désignés donne lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur et dans les conditions ci-après énoncées :

Parcs de stationnement P1, P2, P3, P4 : La redevance est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre à chacun des parcs de stationnement. Les tarifs en vigueur sont affichés aux entrées de chaque parc de stationnement, sur le site Internet de l'Aéroport de Lille ainsi que sur les caisses automatiques et dans l'Aérogare Passagers. Le paiement s'effectue comptant ; aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé n'est accepté. Le paiement de cette redevance doit être garanti avant le départ du parc de stationnement. En cas de perte du ticket d'entrée, l'utilisateur est tenu de se rendre au comptoir Informations de l'Aérogare Passagers muni de justificatifs d'identité et, le cas échéant, de tickets de vol au départ et/ou à l'arrivée de l'Aéroport de Lille ou de tout autre justificatif. En cas d'évolution du tarif, la date d'entrée sur le parc et non de sortie détermine le montant qui doit être réglé. En cas d'utilisation par des clients privés du service Resa-Parcs.com, les conditions de paiement et de réservation sont celles prévues ci-après.

P1 et P6 Réservations : Le service de réservation de place de stationnement en ligne Resa-Parcs.com est un service de réservation de place de stationnement en ligne. Les conditions de paiement et de réservation sont disponibles sur le site www.resa-parcs.com (conditions particulières d'utilisations – CPU).

P6 TO : Les conditions tarifaires sont fonctions des partenariats conclus entre la SOGAREL et les tour-opérateurs. En cas d'utilisation par des clients privés du service Resa-Parcs.com, les conditions de paiement et de réservation sont celles prévues ci-avant.

Parcs de stationnement loueurs de véhicules : La redevance des sociétés de location de véhicules, ainsi que les modalités de règlement, sont prévues dans les autorisations d'activité portant conventions d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire liant les sociétés autorisées à exercer cette activité avec la SAS SOGAREL.

Parking Stratos : Chaque employeur (hors SAS SOGAREL et entreprises sous-traitantes de celle-ci) devra s'acquitter de la redevance de stationnement afférente aux véhicules de ses agents pour la totalité de la période demandée et ce, quelles que soient les dispositions internes qu'il applique à son personnel en la matière. Le montant de la redevance appliquée est précisé dans les conventions d'occupation domaniale et/ou dans les autorisations d'activité.

Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales : Une redevance forfaitaire d'utilisation des infrastructures publiques est applicable par passage au tarif en vigueur aux transporteurs privés (art. L. 3131-1 Code des Transports), VPR (art. L. 3122-1 Code des Transports), véhicules motorisés à 2 ou 3 roues (art. L. 3123-1 Code des Transports), véhicules de tourisme avec chauffeur (art. L. 231-1 Code du Tourisme), les services de transport occasionnels (art. L. 3112-1 et s. Code des Transports) et plus généralement à tous véhicules commerciaux et autres navettes dûment autorisés à exercer leur activité sur la plateforme aéroportuaire, qu'ils assurent un service régulier ou occasionnel, pour compte propre ou pour compte d'autrui. Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée du parc de stationnement. Cette redevance n'est pas due pour les véhicules spécialement affrétés par la SAS SOGAREL pour les situations de déroutement. Le paiement s'effectue par passage, après identification préalable auprès des services de la SAS SOGAREL.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES, ASSURANCES

Responsabilité de la SAS SOGAREL : Les parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille sont des parcs de stationnement gardés. Cependant, le stationnement a lieu aux risques et périls exclusifs de l'usager, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement. La SAS SOGAREL ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, ou de vol du contenu du véhicule. En aucun cas, la SAS SOGAREL ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée. La SAS SOGAREL ne répond pas de cas fortuits, de phénomènes à caractère naturel ou de cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes..., cette liste étant énonciative et non limitative.

La SAS SOGAREL ne peut être tenue responsable du vol de véhicule qu'en cas de vol par effraction tel que ci-après précisé, dans la limite de sa valeur vénale fixée à dire d'experts, à l'exclusion du vol des accessoires ou de tout autre bien fixés ou laissés à l'intérieur du véhicule quelle qu'en soit la valeur ou l'importance (postes de radio, lecteur de disque laser, galeries, téléphones de voiture, GPS etc.) et à la condition que les portes du véhicule aient été dûment verrouillées et qu'il y ait eu constat d'effraction à bref délai, le cas échéant, à découverte du véhicule volé.

Responsabilité des usagers : Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans les parcs de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers, propriétaires des véhicules ou leurs préposés. A l'intérieur des limites des parcs de stationnement, l'usager reste seul responsable, sans que la responsabilité de la SAS SOGAREL et de ses assureurs puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement d'utilisation, il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble. En cas de bris de barrière d'accès ou de sortie dont la responsabilité incombe à l'usager, les frais de réparation ou de remplacement seront supportés par ce dernier ou son représentant légal. En cas d'accident, l'usager doit en faire immédiatement la déclaration à son assurance et au comptoir Informations de l'Aérogare Passagers.

Les véhicules utilisant les parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille doivent être assurés dans les conditions réglementaires. En cas de contrôle par les services de police compétents, l'accès aux parkings sera définitivement refusé aux véhicules qui ne pourraient pas présenter leurs polices d'assurance à jour. Les polices d'assurance des véhicules devront couvrir les risques qui pourront résulter de l'usage des parkings de l'Aéroport de Lille ainsi que les dommages que les véhicules pourraient occasionner aux personnes et aux biens. En cas de sinistre engageant sa responsabilité, l'utilisateur sera en mesure de présenter à la SAS SOGAREL une attestation d'assurance en vigueur couvrant les dommages évoqués au présent article.

Spécificités du Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales : Chaque transporteur assure lui-même la responsabilité civile et professionnelle entière de sa propre exploitation dans l'enceinte du Parking Navettes et plus généralement sur l'emprise de l'Aéroport de Lille. Toutes les opérations d'embarquement de débarquement de passagers, de manœuvre et de circulation se font sous l'entière responsabilité des propriétaires des véhicules et de leurs préposés et doivent se conformer aux signalisations en place. Les véhicules desservant le Parking Navettes commerciales / Déposes

commerciales doivent être assurés dans les conditions réglementaires. En cas de contrôle par les services compétents, l'accès au Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales sera définitivement refusé aux exploitants qui ne pourraient pas présenter leurs polices d'assurance. Les polices d'assurance des véhicules devront couvrir les risques qui pourront résulter de l'usage du Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales de l'Aéroport de Lille ainsi que les dommages que les véhicules pourraient occasionner aux personnes et aux biens. La SAS SOGAREL ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte du Parking. Le stationnement a lieu aux risques et périls du conducteur du véhicule, les droits perçus étant de simples droits au stationnement et non au gardiennage ou à la surveillance.

Spécificités du parking loueurs de véhicules : Chaque société de location de véhicules assure elle-même la responsabilité civile et professionnelle de sa propre activité dans l'enceinte du parking dédié, dans les conditions fixées dans son autorisation d'activité portant convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire.

ARTICLE 6 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, SANCTIONS

En cas d'infraction à la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Route, le Code des Transports, le présent règlement d'utilisation ou les arrêtés préfectoraux précités, les autorités compétentes de l'Etat et, le cas échéant, les personnels habilités de la SAS SOGAREL peuvent procéder à l'établissement de procès-verbaux. La SAS SOGAREL peut également procéder à la désactivation du badge d'accès au Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales ou au parking Stratos.

« Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement abusif et/ou irrégulier [notamment sur les passages piétons, les places réserves aux GIG/GIC, les espaces naturels, et devant les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie] peuvent, aux frais de leur propriétaire [et sans que la responsabilité de la SAS SOGAREL, de ses agents et de l'Etat ne puisse être recherchée] être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé, sans préjudice de la réparation des autres dommages ou préjudices éventuels. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger, hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés, est subordonné à l'information préalable des services douaniers. »

Tout véhicule peut être déplacé sur un autre parc si, en raison de travaux et après demande de la SAS SOGAREL par affichage de ne pas stationner pour une période déterminée, le propriétaire du véhicule n'a pas déplacé ce dernier. En cas de nécessité (travaux, nettoyage), les véhicules pourront également être déplacés par la SAS SOGAREL, après réalisation d'un état des lieux par un agent de la SAS SOGAREL accompagné d'un officier de police judiciaire, avant et après le déplacement. Le stationnement sur un des parcs visés dans le présent règlement vaut acceptation de ce déplacement.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE, COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement publics sera soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Lille, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Gestion des contentieux carte bancaire : Dans le cas où le règlement de la redevance par carte bancaire serait erroné, l'usager devra alors effectuer une demande de remboursement écrite, adressée au service Qualité de la SAS SOGAREL. La demande devra être accompagnée de la photocopie du justificatif de paiement ainsi que de l'original du relevé de l'opération bancaire sur lequel figure le débit erroné.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le présent Règlement d'utilisation constitue une annexe de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement de police générale sur l'Aérodrome de Lille-Lesquin (Nord) et fait l'objet, en conséquence, d'une publication au registre des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Il est également porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage dans l'Aérogare Passagers, ainsi que sur les sites internet de l'Aéroport de Lille <http://www.lille.aeroport.fr> et Resa-Parcs.com www.resa-parcs.com.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des données personnelles recueillies dans le cadre de l'utilisation des parcs sont recueillies, traitées et conservées dans les conditions fixées par le Règlement Général de Protection des Données. Dans ce cadre, la charte relative aux données personnelles mise en œuvre par la SOGAREL est accessible sur la page <https://www.lille.aeroport.fr/politique-de-confidentialite/>.

En particulier, le système de vidéosurveillance a fait l'objet d'une autorisation par Arrêté Préfectoral en date du 21 janvier 2016.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS, PRECISIONS, RECLAMATIONS

Toute demande d'informations et de précisions doit être adressée à :

SAS SOGAREL - Aéroport de Lille – CS 90227 – 59812 LESQUIN CEDEX

ou par mail à l'adresse suivante : information@lille.aeroport.fr

pour le service Resa-Parcs.com : resaparcs@lille.aeroport.fr

Toute réclamation éventuelle doit être adressée à :

SAS SOGAREL – Service QSE - Aéroport de Lille – CS 90227 – 59812 LESQUIN CEDEX.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT D'UTILISATION

Les modifications, soit temporaires, soit définitives de ce règlement, font l'objet de notes affichées.

Suivant les besoins, le présent règlement est réédité.

Le présent Règlement est applicable depuis le 13 avril 2011.



SAS SOGAREL

Société de Gestion de l'Aéroport de la REgion de Lille

Aéroport de Lille – CS 90227 – 59812 LESQUIN CEDEX

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 €, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 509 609 756

TVA communautaire : FR78509609756

Exploitant de l'Aéroport de Lille en vertu du Contrat de Délégation de Service Public

<http://www.lille.aeroport.fr> - 0 891 67 32 10 (0,23 € TTC /min, uniquement depuis la France)

NOTE D'INFORMATION – MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT :

- **10 octobre 2011** : Publication au Recueil des Actes Administratif du nouvel arrêté préfectoral portant réglementation des autorisations de stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de

Lille-Lesquin, signé le 10 octobre 2011 pour le Préfet par le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

- **22 décembre 2011** : Publication au Recueil des Actes Administratif du nouvel arrêté préfectoral portant règlement de police générale sur l'emprise de l'aérodrome de Lille-Lesquin, signé le 6 décembre 2011 par Le Préfet du Nord ;
- **4 juin 2012** : Mise en place du nouveau parc de stationnement P6 et des conditions de circulation et de stationnement y applicables ;
- **Juin 2013** : Ouverture du parking P1 aux réservations ;
- **Juin 2014** : suppression du P5, création du service P3 NORAUTO,
 - Réédition du présent règlement : nouvelle publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, et sur les sites Internet lille.aeroport.fr, resa-parcs.com, affichage actualisé aux emplacements prévus à cet effet dans l'emprise aéroportuaire.
- **Août 2018** : Mise à jour des dispositions relatives à la protection des données personnelles
- **Août 2019** : Mise à jour visa réglementaire